

LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

La loi du 18 mars 1999 a modifié le régime de la licence d'entrepreneur ; son décret d'application du 29 juin 2000 précise les nouvelles conditions d'attribution de la licence.

LE CHAMP D'APPLICATION

L'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à la délivrance d'une licence d'une ou plusieurs catégories. Par spectacle vivant, la loi entend les spectacles produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération. Est considéré comme entrepreneur de spectacles toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non. Les structures de droit public (établissements publics, régies directes de collectivités publiques...) sont désormais tenues de posséder une licence.

LES CAS DE DISPENSE

Peuvent exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles, sans être titulaires d'une licence et dans la limite de six représentations par an :

- toute personne physique ou morale qui n'a pas pour activité principale l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacle ;
- les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération. Ces représentations doivent cependant faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet du département, un mois au moins avant la date prévue.

LES CATÉGORIES

Trois catégories, fondées sur le type d'activité

- Catégorie 1 : exploitants de lieux de spectacles aménagés pour des représentations publiques
- Catégorie 2 : les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.
- Catégorie 3 : Les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

LE TITULAIRE

La licence d'entrepreneur de spectacles est personnelle et incessible. Elle est délivrée aux personnes physiques ou aux représentants légaux ou statutaires des personnes morales concernées (ex. : le gérant d'une SARL, le président d'une association, etc.). Pour les salles de spectacles exploitées en régie directe par les collectivités publiques, la licence est accordée à la personne physique désignée par l'autorité compétente.

Le titulaire de la licence doit remplir les conditions suivantes :

- être majeur ;

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou justifier d'une expérience professionnelle de deux ans au moins ou d'une formation professionnelle de cinq cents heures au moins dans le domaine du spectacle ;
- justifier de la capacité juridique à exercer une activité commerciale.

La délivrance de la licence de première catégorie est en outre soumise aux conditions suivantes :

- être propriétaire, locataire ou titulaire d'un titre d'occupation du lieu de spectacle qui fait l'objet de l'exploitation ;
- avoir suivi auprès d'un organisme agréé une formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu du spectacle, ou justifier de la présence dans l'entreprise d'une personne qualifiée dans le domaine de la sécurité des spectacles.

LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

La licence est délivrée par le préfet du département du siège de l'entreprise de spectacles après un avis motivé de la commission consultative régionale pour une durée de trois ans renouvelable. Elle ne peut plus être accordée de manière définitive. La demande de licence doit être adressée par le candidat au préfet sous pli recommandé avec avis de réception. Le préfet dispose alors d'un délai de quatre mois à compter du jour de réception de la demande pour prendre une décision. Passé ce délai, l'absence de décision vaut autorisation d'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles. Les licences qui ont été délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi restent valides jusqu'à leur terme.

LA PUBLICITÉ DE LA LICENCE

Les affiches, les prospectus et la billetterie doivent, sous peine d'amende, mentionner le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles qui le produisent ou le diffusent. Les contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles doivent également faire mention du numéro de licence.

LES SANCTIONS

La loi prévoit que la licence peut être retirée en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance de 1945 et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété artistique et littéraire.

Le fait d'exercer l'activité d'entrepreneur de spectacle sans être titulaire de la licence requise est désormais puni d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 euros. Les personnes morales peuvent être également déclarées pénalement responsables et sont passibles d'une amende pouvant atteindre 150 000 euros.

Pour plus d'information :

Sur le site du ministère de la culture, rubrique Infos Pratiques, sous-rubrique Droit de la Culture, chapitre Spectacle Vivant , les textes suivants peuvent être téléchargés :

- Ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles
- Décret 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945
- Arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945

Sur le site du ministère de la culture et de la communication, rubrique Infos Pratiques, sous-rubrique Fiches Pratiques, consulter la fiche n°5 : Obtenir la licence d'entrepreneur de spectacles

Les sites respectifs du CND (www.cnd.fr, rubrique Information Professionnelle, puis Rubrique Juridique) et de l'IRMA (www.irma.asso.fr, rubrique Fiches Pratiques) proposent, chacun, une fiche sur la licence d'entrepreneur de spectacles.